



Pau, le 5 mai 2021

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Synthèse des observations et motifs de la décision

Rappel des modalités de la consultation :

Conformément à l'article L.120-1-11 du Code de l'Environnement pris dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, le projet d'arrêté susvisé, accompagné d'une note de présentation et d'une cartographie des zones concernées, a été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques du 9 au 29 avril 2021 inclus.

Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être communiquées via un formulaire disponible en ligne, par voie électronique (ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et par voie postale (Direction départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, Service Santé, Protection animale, Environnement, 2 rue Pierre Bonnard - CS 70590 64010 PAU Cedex).

Synthèse des observations et motifs de la décision :

Dans le cadre de cette consultation du public, un avis a été reçu via la messagerie désignée ci-dessus.

Il exprime une opposition à l'activité de déterrage de blaireaux.

Le dernier alinéa de l'article 5 du présent projet d'arrêté prévoit l'interdiction de l'utilisation de chiens pour la capture de blaireaux. Par conséquent, la pratique de déterrage du blaireau n'est pas autorisée par l'arrêté en consultation.

Cette remarque ne conduit donc pas à modifier le projet d'arrêté préfectoral tel que mis en consultation.

L'arrêté sera soumis à la signature du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions sont rendus publics sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.